

à certains parents de peu de conséquence, et quelques élèves ne manquent pas de se prévaloir de ce prétexte pour prolonger leurs vacances ; mais, en réalité, une telle absence est un grand obstacle aux succès. Privés des instructions préliminaires données à l'ouverture des classes, ces élèves sont dans un degré d'infériorité vis-à-vis de leurs condisciples arrivés au jour fixé. De plus, un élève désireux de commencer l'étude du latin ne saurait être admis à cette étude s'il ne fait son entrée dans les dix jours qui suivent l'ouverture des classes.

DISCIPLINE GÉNÉRALE.

L'ordre est une condition indispensable au progrès des élèves ; de là les règlements disciplinaires qui doivent être observés.

Les élèves sont toujours sous la surveillance des Prêtres ou des Frères. Les jeunes enfants, jusqu'à l'âge de treize ou quatorze ans, forment un département entièrement séparé de celui des grands.

A part les cas exceptionnels, l'usage du tabac est strictement défendu.

Tout élève qui, dans les sorties, s'oublierait au point de prendre de la boisson, ou en apporterait avec lui, serait sujet à un renvoi immédiat.

Aucun élève ne pourra s'éloigner du programme que lui aura tracé le Préfet d'Études, sans s'entendre préalablement avec lui.

Les dommages causés à l'ameublement de la maison seront à la charge des parents.

Toute correspondance reçue ou expédiée par les élèves est soumise à l'examen du supérieur ou de son représentant. Les lettres et journaux doivent être adressés comme suit : Collège, Saint-Joseph, Comté de Westmorland, N. B.

Tout élève qui donne lieu à quelque sujet de plainte touchant sa conduite ou son application, devra subir les punitions en usage dans la maison pour de telles fautes.